

DECRET N°2006-627 DU 04 DECEMBRE 2006

portant réorganisation des organes de
contrôle et d'Inspection de l'Administration
Publique en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 8 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 97-177 du 21 avril 1997 portant réorganisation des corps de contrôle de l'Administration publique en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2006-319 du 12 juillet 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;
- Vu** le décret n° 93-45 du 11 mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances ;
- Vu** le décret n° 97-608 du 12 décembre 1997 portant création, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 12 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- Sur** rapport du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Le** conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 octobre 2006 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I - DE LA CREATION, DE LA MISSION ET DE LA CLASSIFICATION DES ORGANES DE CONTROLE ET D'INSPECTION

ARTICLE 1^{er}. - Le présent décret définit un cadre général pour la création, la classification et la détermination du champ de compétence des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration publique ainsi que les relations fonctionnelles entre eux.

ARTICLE 2 . - Les organes de contrôle et d'inspection sont chargés d'effectuer toutes missions de vérification, d'enquêtes et d'audits sur la gestion des organismes publics : Etat, Collectivités locales et Etablissements publics.

ARTICLE 3 . - Les organes de contrôle et d'inspection de l'Administration publique sont de deux ordres :

- les organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale ;
- les organes de contrôle et d'inspection à compétence sectorielle.

ARTICLE 4 . - Les organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale et ceux à compétence sectorielle sont créés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II . - DES ORGANES DE CONTROLE ET D'INSPECTION A COMPETENCE NATIONALE

ARTICLE 5 . - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale sont définis par les textes portant leur création.

ARTICLE 6 . - Les organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale sont ceux dont les activités s'étendent à tous les services publics et aux structures autonomes sous tutelle de tous les Ministères et Institutions de l'Etat.

La notion de compétence nationale s'entend non seulement de la couverture spatiale du territoire national mais en plus de la couverture opérationnelle des activités de tous les Ministères et Institutions de l'Etat.

ARTICLE 7 . - Les organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale, sont :

- l'Inspection Générale d'Etat (IGE) ;
- l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
- l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics (IGSEP) ;

ARTICLE 8 . - L'Inspection Générale d'Etat est placée sous l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement. Elle a une

compétence générale de contrôle et d'inspection sur le fonctionnement normal et régulier de l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités locales, des établissements publics nationaux et locaux, des organismes publics à caractère social, des sociétés et offices d'Etat, des sociétés à participation financière publique ainsi que toute autre personne morale bénéficiant de concours financiers publics.

ARTICLE 9 . - L'Inspection Générale des Finances est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé des Finances. Elle a une compétence générale de contrôle permanent de la gestion des fonds publics. Elle est également chargée de tous audits, enquêtes, avis, études et évaluations concernant les politiques économiques, budgétaires, financières et socioculturelles de l'Etat, des collectivités locales et autres organismes publics.

ARTICLE 10 . - L'Inspection Générale des Services et Emplois Publics est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Fonction Publique. Elle a une compétence générale de contrôle de la gestion du personnel de l'Etat, de l'application des règles de déontologie administrative.

ARTICLE 11 . - La structure organisationnelle des organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale est spécifique et adaptée à la nature et à l'étendue de leurs attributions respectives.

ARTICLE 12 . - Les organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale sont dirigés par des Inspecteurs Généraux avec la collaboration d'Inspecteurs, tous nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction publique ou suivant les dispositions prévues par leurs statuts particuliers ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration publique.

Les Inspecteurs Généraux, chefs de service, sont assistés d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions et qui les supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut être mis à leur disposition, des assistants nommés parmi les cadres de la catégorie A par arrêté du Ministre concerné ou du Président de la République en ce qui concerne l'Inspection Générale d'Etat.

CHAPITRE III . - DES ORGANES DE CONTROLE ET D'INSPECTION A COMPETENCE SECTORIELLE

ARTICLE 13 . - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de contrôle et d'inspection à compétence sectorielle sont définis par les textes portant leur création.

ARTICLE 14 . - Les organes de contrôle et d'inspection à compétence sectorielle sont ceux qui exercent la fonction de contrôle sur les activités des structures administratives auprès desquelles ils sont créés.

ARTICLE 15. - Les organes de contrôle et d'inspection à compétence sectorielle sont les Inspections Générales de Ministère (IGM) et les Inspections Générales des Services des Administrations financières (IGS).

Les Inspections Générales de Ministères sont chargées de contrôler, vérifier, inspecter les activités des services centraux et déconcentrés ainsi que celles des entreprises publiques, semi-publiques, offices ou autres entités sous la tutelle de leur ministère.

Les Inspections Générales des Services des Administrations financières (Trésor Public, Impôts et Douanes), sont des organes spécifiques dont le champ de compétence est limité aux services centraux et extérieurs desdites Administrations.

ARTICLE 16 . - Les organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale font office d'Inspection Générale de Ministère auprès de leur ministère de rattachement.

ARTICLE 17 . - Les Inspections Générales de Ministères sont dirigées par des Inspecteurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration publique.

Ils sont assistés d'inspecteurs - vérificateurs nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition de ce dernier parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou homologues ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté.

Il peut être mis à leur disposition des assistants nommés par arrêté du ministre de tutelle parmi les cadres de la catégorie A.

CHAPITRE IV . - DE L'EXECUTION DES MISSIONS DE CONTROLE ET D'INSPECTION

Section I . - Principes généraux applicables à la conduite des missions de contrôle et d'inspection.

ARTICLE 18 . - Les activités des organes de contrôle et d'inspection se déroulent dans le cadre d'un programme annuel établi par l'Inspecteur Général et soumis à l'approbation de l'autorité hiérarchique dont relève l'organe. Ledit programme est transmis à l'Inspection Générale d'Etat pour prise en compte.

ARTICLE 19 . - L'exécution des missions de contrôle et d'inspection doit répondre aux principes essentiels ci-après :

- le principe de l'improvisiste ;
- le principe du contrôle sur pièces et sur place ;
- le principe du contradictoire ;
- le principe d'objectivité et de sincérité ;
- le principe de la responsabilité personnelle de l'inspecteur ou de l'Inspecteur- vérificateur ;
- le principe de la confidentialité.

ARTICLE 20 . - Le principe de l'improviste prescrit de conserver au contrôle le caractère inopiné et de mettre les personnels des entités assujetties au contrôle dans une situation permanente de dissuasion.

ARTICLE 21 . - Le contrôle s'effectue à la fois sur pièces et sur place.

En cas de nécessité, l'inspecteur ou l'inspecteur - vérificateur peut emporter des pièces contre remise d'une décharge dûment signée et datée.

ARTICLE 22 . - Selon le principe du contradictoire, rien ne doit être écrit dans le rapport de contrôle qui n'ait été dit à l'agent du service vérifié et, en tant que de besoin, discuté avec lui.

En tout état de cause, il est fait obligation à l'inspecteur ou à l'inspecteur - vérificateur d'adresser à l'agent vérifié la synthèse des observations en vue de recueillir ses contre - observations écrites.

Le contradictoire est une règle d'ordre public et d'application absolue.

ARTICLE 23 . - Le principe de l'objectivité et de la sincérité exige de l'inspecteur ou de l'inspecteur-vérificateur de présenter de façon impartiale les faits, les informations probantes, les observations, les contre- observations de l'agent du service vérifié ainsi que les nouvelles observations éventuelles, les conclusions et les recommandations.

ARTICLE 24 . - Le principe de la responsabilité personnelle du contrôleur prescrit que tout ce qui est affirmé dans son rapport doit avoir été constaté de manière indiscutable par l'inspecteur ou l'inspecteur-vérificateur lui-même. Ce dernier étant maître de sa signature, nul ne peut le contraindre à renoncer à une observation ou partie du rapport ou à la présenter autrement qu'il l'entend.

Le principe de la responsabilité personnelle induit celui de l'indépendance.

ARTICLE 25 . - Le principe de la confidentialité prescrit à l'inspecteur ou à l'inspecteur- vérificateur de se garder de faire usage des informations recueillies à l'occasion des opérations de contrôle, hormis les cas prévus par les lois et règlements.

ARTICLE 26 . - Les modalités d'initiation, de préparation, d'exécution et de rapportage des missions sont décrites dans le guide à l'usage des organes d'inspection et de vérification ou dans tout manuel en tenant lieu.

ARTICLE 27 . - Toute mission de contrôle et d'inspection donne lieu à l'établissement d'un rapport répondant aux normes en vigueur en la matière.

Les normes de forme sont le titre ou l'en-tête, la date et la signature du rapport.

Les normes de fond portent sur l'objectif et le champ de la mission, l'intégralité de l'information, l'indication du destinataire du rapport, l'identification de l'unité contrôlée, la justification juridique du contrôle effectué, la conformité aux lois et règlements, le respect des délais.

ARTICLE 28 . - Le rapport d'inspection ou de vérification est adressé à l'autorité hiérarchique par le chef de l'organe de contrôle, source du rapport.

Lorsqu'il s'agit d'une mission conjointe, le rapport est adressé par les voies hiérarchiques appropriées à l'autorité administrative qui l'a commandée et au Chef de l'Etat.

Copie doit être adressée à l'Inspection Générale d'Etat.

ARTICLE 29 . - Chaque organe de contrôle et d'inspection à compétence nationale est également tenu d'adresser directement copie de tous ses rapports de mission au Chef de l'Etat dès la fin de ladite mission, qu'elle soit programmée ou commandée.

ARTICLE 30 . - Lorsque la mission débouche sur des constats d'irrégularités graves ou de fautes lourdes, le rapport est accompagné d'un projet de communication en Conseil des Ministres.

ARTICLE 31 . - Les rapports de contrôle et d'inspection doivent être exploités par l'autorité hiérarchique dans un délai maximum de trois mois suivant la date de transmission du rapport, en vue de corriger les errements constatés et de sanctionner au besoin les fautes qui auraient été relevées.

Passé le délai ci-dessus fixé, le chef de l'organe de contrôle intéressé adresse une lettre de relance à l'autorité concernée avec ampliation à l'Inspection Générale d'Etat.

Section . - II Institution de pôles et de niveaux de coordination de la fonction de contrôle.

ARTICLE 32 . - Les organes de contrôle et d'inspection se rencontrent au moins deux fois par an pour harmoniser leurs programmes d'activités et évaluer les résultats de l'exécution de ces programmes. L'initiative des rencontres est prise par l'Inspecteur Général d'Etat.

ARTICLE 33 . - En vue de créer la dynamique d'une chaîne de contrôle, rationaliser et systématiser l'activité de contrôle, optimiser le coût économique du contrôle, il est institué deux pôles et deux niveaux de coordination de la fonction de contrôle.

ARTICLE 34 . - Les pôles sont animés par l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics pour apporter aux Inspections Générales de Ministère une assistance-conseil, un encadrement professionnel et une supervision technique dans les domaines de la programmation, de l'exécution, du rapportage des missions de contrôle et d'inspection ainsi qu'en matière de suivi des recommandations.

ARTICLE 35 . - Le premier pôle qui comprend l'Inspection Générale des Finances et les Inspections Générales des Ministères a pour rôle d'assurer le contrôle de la gestion financière et comptable des ministères et organismes sous leur tutelle respective.

Il est placé sous la responsabilité de l'Inspecteur Général des Finances, Chef du Service de l'Inspection Générale des Finances.

Le second pôle qui comprend l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics et les Inspections Générales des Ministères a pour rôle d'exercer le contrôle de la gestion administrative des ministères et des organismes sous leur tutelle respective.

Il est placé sous la responsabilité de l'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics, Chef du Service de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics.

ARTICLE 36 . - L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics assurent, chacune dans son pôle, la coordination de premier niveau des activités des Inspections Générales des Ministères.

ARTICLE 37 . - L'Inspection Générale d'Etat assure la coordination de deuxième niveau des activités de tous les organes de contrôle en liaison avec les deux chefs de pôle.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exploiter leurs rapports adressés au Chef de l'Etat en vue des suites appropriées à leur donner ;
- de mettre en œuvre un processus d'harmonisation de leurs interventions permettant d'éviter les redondances et d'exploiter au mieux les synergies possibles entre les objectifs et activités de tous les corps et organes de contrôle ;
- d'examiner les problèmes auxquels sont confrontés ces organes et corps de contrôle et d'en faire rapport.

ARTICLE 38 . - Chaque organe de contrôle et d'inspection garde son individualité, sa structure organisationnelle et reste sous la tutelle de son autorité hiérarchique.

ARTICLE 39 . - Les Inspecteurs Généraux des Ministères établissent leur projet de programme annuel d'activités de contrôle sur les services de leurs ministères de rattachement et sur les organismes sous tutelle, en trois volets.

Le premier volet porte sur le contrôle des activités techniques spécifiques des ministères et des organismes sous tutelle.

Le deuxième volet porte sur le contrôle de la gestion financière et comptable des structures assujetties.

Le troisième volet porte sur le contrôle de la gestion administrative des structures assujetties.

Ce programme est communiqué aux chefs de pôle et à l'Inspecteur Général d'Etat avant et après l'approbation du Ministre.

Cette approbation est expresse lorsqu'elle intervient dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'approbation est implicite et le programme, réputé exécutoire.

ARTICLE 40 . - Les chefs de pôle établissent leurs programmes d'activités en tenant compte de ceux reçus des Inspections Générales des Ministères.

Ils communiquent également leurs programmes à l'Inspecteur Général d'Etat, après approbation de leur ministre.

ARTICLE 41 . - L'Inspecteur Général d'Etat établit son programme d'activités en fonction de ceux à lui transmis par les différents organes de contrôle.

ARTICLE 42 . - Les organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale peuvent effectuer des missions conjointes soit de leur propre initiative, soit sur instructions du Chef de l'Etat, ou à la demande d'un Ministre. Si l'Inspection Générale d'Etat est impliquée, la direction de la mission conjointe lui revient d'office.

Si l'Inspection Générale d'Etat n'est pas impliquée, l'Inspection Générale à compétence nationale initiatrice de la mission en assure la direction.

ARTICLE 43 . - Des missions conjointes peuvent être également organisées par les structures de contrôle à compétence nationale, avec les Inspections Générales de Ministères et/ou autres Services de l'Etat. Si l'Inspection Générale d'Etat est impliquée, la direction de la mission conjointe lui revient d'office.

Si l'Inspection Générale d'Etat n'est pas impliquée, la direction de la mission conjointe est confiée à l'Inspection Générale, chef de pôle compétent en la matière.

ARTICLE 44 . - Les Inspecteurs Généraux des Ministères adressent copie de leurs rapports au chef de pôle intéressé. Le chef de pôle met en place un système de centralisation desdits rapports et un système de suivi des recommandations formulées à l'issue des missions de contrôle et d'inspection. Par ailleurs, les Inspecteurs Généraux des Ministères adressent, semestriellement au chef de pôle concerné, le point des suites réservées aux rapports déposés.

En cas d'absence de suite à un rapport, le chef de pôle soumet à la signature de son Ministre une lettre de relance à l'autorité hiérarchique de l'Inspection Générale de Ministère.

A l'expiration du délai d'un mois, il saisit par le biais de son Ministre de tutelle, l'Agent Judiciaire du Trésor pour le remboursement des sommes mises à charge, et le Ministre chargé de la fonction publique pour la mise en œuvre des sanctions administratives. Il en informe l'Inspecteur Général d'Etat.

ARTICLE 45 . - La mise en œuvre du programme annuel n'exclut pas l'exécution des missions ponctuelles commandées par l'autorité hiérarchique ou par le Chef de l'Etat ou à la demande d'un Ministre.

ARTICLE 46 . - L'arrivée d'une mission d'un organe de contrôle à compétence nationale dans une structure suspend, de plein droit, toute vérification en cours conduite par une Inspection Générale de Ministère.

Toutefois, lorsque les contrôles ne portent pas sur le même objet, chaque organe poursuit sa mission.

ARTICLE 47 . - Toutes les missions sont conduites dans le respect des normes établies aux articles 19 à 26 ci-dessus et donnent lieu à la production de rapports conformes aux normes établies en la matière à l'article 27 ci-dessus.

CHAPITRE V . - DES MOYENS D'ACTION DES ORGANES DE CONTROLE ET D'INSPECTION

ARTICLE 48 . - Pour l'accomplissement de leurs missions, les Inspecteurs et les inspecteurs-vérificateurs des différents organes de contrôle et d'inspection doivent se munir d'un ordre de mission et d'une pièce d'identité.

L'ordre de mission est signé du Président de la République ou de l'Inspecteur Général d'Etat en ce qui concerne l'Inspection Générale d'Etat, du Ministre ou du Chef de l'organe de contrôle et d'inspection en ce qui concerne les autres organes de contrôle.

La signature du Ministre ne peut être délégués à un collaborateur.

ARTICLE 49 . - Les inspecteurs et les inspecteurs-vérificateurs des différents organes de contrôle et d'inspection peuvent, sur présentation de leur ordre de mission et de leur pièce d'identité, faire appel à toute personne physique ou morale, détentrice ou non de la force publique, susceptible de les aider à accomplir efficacement leur mission. Les personnes ainsi contactées sont tenues de déférer aux sollicitations de l'inspecteur ou de l'inspecteur- vérificateur.

ARTICLE 50 . - Les inspecteurs ou les inspecteurs-vérificateurs et les personnes appelées à les aider bénéficient des protections auxquelles pourrait prétendre tout agent de l'Etat en mission commandée, notamment de la protection et du concours des Autorités politiques et administratives ainsi que des forces de Sécurité Publique.

ARTICLE 51 . - Aucun Inspecteur ou inspecteur-vérificateur ne peut être inquiété ni sanctionné pour des actes posés ou avis formulés dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 52 . - Tout agent de l'Etat, tout responsable d'une structure objet d'un contrôle est tenu de faciliter la tâche aux inspecteurs ou inspecteurs-vérificateurs.

Toute obstruction ou toute entrave au contrôle exposerait son auteur et ses complices à des sanctions administratives sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 53 . - Il est mis à la disposition des organes de contrôle et d'inspection, des ressources qui tiennent compte de la délicatesse de la fonction de contrôle et du caractère itinérant de leurs interventions.

ARTICLE 54 . - Il est alloué des avantages en nature et en espèces aux personnels des organes de contrôle et d'inspection conformément aux tableaux ci-après :

Tableaux des avantages alloués aux personnels des organes de contrôle et d'inspection

Tableau N°1 Organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale à l'exception de l'Inspection Générale d'Etat

Bénéficiaire	Risque et Sujétion	Véhicule ou Amortissement	Carburant	Logement	Eau et Electricité	Téléphone	TOTAL sans Carburant
Inspecteur Général, Chef de Service	80.000 x 1,5 120.000F	Véh. de 10 ch au maximum	250 litres d'essence super	20.000 x 1,5 30.000F	40.000 x 1,25 50.000F	20.000 x 1,5 30.000F	230.000F
Inspecteur Général Adjoint	65.000 x 1,5 97.500F	20.000 x 2 40.000F	250 litres d'essence super	20.000 x 1,5 30.000F	40.000 x 1,25 50.000F	20.000 x 1,5 30.000F	247.500F
Inspecteurs	55.000 x 1,5 82.500F	20.000 x 2 40.000F	190 litres d'essence super	20.000 x 1,5 30.000F	30.000 x 1,25 37.500F	20.000 x 1,5 30.000F	220.000F
Assistants	30.000 x 1,5 45.000F	-	50 litres d'essence super	-	-	-	45.000F

Tableau N°2 Organes de contrôle et d'inspection à compétence sectorielle

Bénéficiaire	Risque et Sujétion	Véhicule ou Amortissement	Carburant	Logement	Eau et Electricité	Téléphone	TOTAL sans Carburant
Inspecteur Général de Ministère	55.000 x 1,5 82.500F	20.000 x 2 40.000F	190 litres d'essence super	20.000 x 1,5 30.000F	30.000 x 1,25 37.500F	20.000 x 1,5 30.000F	220.000F
Inspecteur Général Adjoint de Ministère	67.000F	40.000F	190 litres d'essence super	20.000 x 1,5 30.000F	30.000 x 1,25 37.500F	20.000 x 1,5 30.000F	204.500F
Inspecteurs Vérificateurs	50.000F	20.000 F	115 litres d'essence super	20.000F	15.000F	18.180F	123.180F
Assistants	30.000F	-	40 litres d'essence super	-	-	-	30.000F

Tableaux N°3 : Organes de contrôle et d'inspection à compétence limitée au niveau d'une direction

Bénéficiaire	Risque et Sujétion	Véhicule ou Amortissement	Carburant	Logement	Eau et Electricité	Téléphone	TOTAL sans Carburant
Inspecteur Général des Services	50.000F	20.000F	115 litres d'essence super	20.000F	15.000F	18.180F	123.180F
Inspecteurs des Services	45.000F	20.000F	70 litres d'essence super	-	-	11.000F	76.000F

Tableaux N°4 Personnel administratif des organes de contrôle et d'inspection

Bénéficiaire	Risque et Sujétion	Véhicule ou Amortissement	Carburant	Logement	Eau et Electricité	Téléphone	TOTAL sans Carburant
Responsable Administratif et/ou Financier	20.000F	-	-	-	-	-	20.000F
Secrétaire Particulier du Responsable de l'organe de contrôle et d'inspection	18.000F	-	-	-	-	-	18.000F
Chauffeur du Responsable de l'organe de contrôle et d'inspection	15.000F	-	-	-	-	-	15.000F
Planton du Responsable de contrôle et d'inspection	12.000F	-	-	-	-	-	12.000F
Autres Agents	12.000F	-	-	-	-	-	12.000F

Article 55 : Les avantages à accorder au personnel de l'Inspection Générale d'Etat sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 56 . - Les indemnités prévues au présent décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois mois après qu'il ait été mis fin à leurs fonctions.

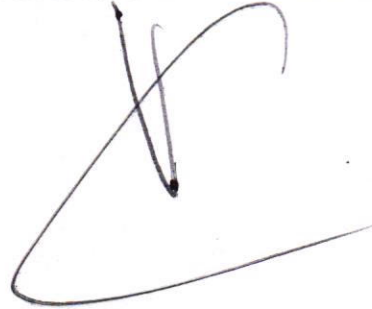
CHAPITRE VI . - DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 57 . - Le personnel administratif des organes de contrôle et d'inspection est soumis au secret professionnel et à l'obligation de réserve et en général aux règles de déontologie administratif.

ARTICLE 58 . - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N° 95-175 du 15 juin 1995 et 97-177 du 21 avril 1997, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 décembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre du Travail
de la Fonction Publique,

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

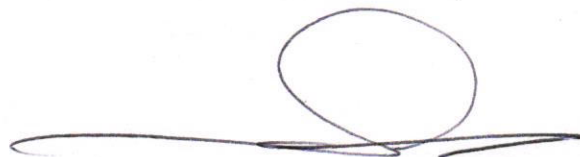


Emmanuel TIANDO



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,



Bio Gounou Idrissou SINA

Ampliatiions : PR 6 – AN 4 – CC 2- HCJ 2- CS 2 – CES 2 – HAAC 2 HCJ 2 MDEF 2 MRAI 4 MTFP 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 – DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 – BCP-CSN-IGAA 3 – UAC-ENAM-FADSEP 3 – FASEG-UP 2 – JO 1.